

ELECTRICITE DE FRANCE

GAZ DE FRANCE

DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS SOCIALES

N. 83 - 32	
SERVICE REGLEMENTATION GENERALE ET AFFAIRES SOCIALES	
Manuel Pratique : 321	
1er août 1983	Diffusion Générale

Objet : **DECOMPTE DES CONGES ANNUELS  
CAS DES AGENTS STAGIAIRES**

L'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 a porté à cinq semaines la durée légale des congés annuels payés des salariés qui relèvent du code du travail.

Les agents stagiaires pouvant, dans certains cas, avoir avantage à demander l'application de ces dispositions, il a été décidé par mesure de simplification d'aligner désormais le régime des congés annuels des stagiaires sur celui des agents titulaires, fixé par l'article 18 du Statut National et les textes d'application.

En conséquence, il y a lieu de modifier, à compter du début de la période de référence en cours, les modalités pratiques de décompte des congés annuels des agents admis au stage ou ayant été titularisés depuis cette date et d'appliquer l'ensemble des règles en vigueur en matière de congé annuel des titulaires.

Le Directeur,

P. DAURES

